DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	05-0425
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	I050120-01 – RN5-67855
DATE :	Le 1er septembre 2005

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la Loi sur l'aide juridique et 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 30 juin 2005 pour l'ouverture d'un régime de protection pour sa mère.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 6 juillet 2005 avec effet rétroactif au 30 juin 2005. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 1er septembre 2005.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule et elle est prestataire de la sécurité du revenu. Pour les fins de l'admissibilité financière, le directeur général a également considéré les revenus de la mère de la demanderesse qui reçoit des pensions pour un total de 15 552 $ par année. En appliquant l'article 30 aliéna 2 du Règlement sur l'aide juridique, le directeur général a considéré que la demanderesse était inadmissible financièrement, compte tenu du fait que les revenus de sa mère dépassent les barèmes prévus au Règlement.

Or, l'article 30 aliéna 2 du Règlement prévoit une exception relativement au régime général d'admissibilité financière à l'aide juridique. En effet, il faut d'abord appliquer l'article 6.1 du Règlement même dans les cas de demande d'ouverture de régime de protection du majeur pour déterminer si le requérant d'aide juridique est admissible à l'aide juridique. L'article 30 aliéna 2 du Règlement prévoit que dans les cas exceptionnels, si le demandeur n'est pas admissible financièrement à l'aide juridique mais que la personne au sujet de qui il souhaite demander un régime de protection est admissible financièrement à l'aide juridique, dans ces cas, il sera réputé financièrement admissible. Dans la présente affaire, la personne qui demandera l'ouverture d'un régime de protection est la demanderesse qui est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite et en conséquence, admissible.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue que le service demandé est au bénéfice de sa mère et qu'elle-même n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par règlement;

CONSIDÉRANT que la demanderesse est prestataire de la sécurité du revenu;

CONSIDÉRANT que dans cette situation la demanderesse est réputée financièrement admissible à l'aide juridique gratuite;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'exception de l'article 30 aliéna 2 du Règlement sur l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me CLAIRE CHAMPOUX	Me JOSÉE FERRARI	Me JOSÉE PAYETTE